

STATUTS DU COLLEGE DE LA MASSO-KINESITHERAPIE
8 pages numérotées de 1 à 8

Article 1 : Création

Article 2 : Composition du Collège de la Masso-Kinésithérapie

Article 3 : Objet

Article 4 : Durée

Article 5 : Siège social

Article 6 : Membres

6. 1. Admission d'un membre à voix délibérative

6. 2. Radiation d'un membre à voix délibérative

6. 3. Radiation d'un membre associé

Article 7 : Conseil d'Administration

7. 1. Missions du Conseil d'Administration

7. 2. Fonctionnement du Conseil d'Administration

7. 3. Perte de la qualité de représentant au Conseil d'Administration

Article 8 : Bureau

8. 1. Désignation des membres du bureau

8. 2. Election pour l'attribution des postes du bureau

8. 3. Missions du bureau

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

9. 1. Composition – Réunion

9. 2. Convocation

9. 3. Représentation

9. 4. Attributions de l'assemblée générale ordinaire

9. 5. Vote

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Article 11 : Ressources de l'association

11. 1. Comptabilité – Dépenses

11. 2. Contrôleurs des comptes

Article 12 : Règlement intérieur

Article 13 : Dissolution



Article 1 : Création

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre le Collège de la Masso-Kinésithérapie (CMK).

Article 2 : Composition du Collège de la Masso-Kinésithérapie

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie est constitué :

- d'une composante scientifique
- d'une composante politique
- du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK).

Article 3 : Objet

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie a pour objet :

- d'analyser et d'améliorer les pratiques en masso-kinésithérapie pour développer la qualité, la sécurité des soins et la prévention
- d'élaborer des guides de bonnes pratiques et des recommandations destinés à la profession et d'en favoriser la diffusion
- d'apporter sa caution scientifique à des actions, travaux et publications.

Dans le cadre de son objet, le Collège de la Masso-Kinésithérapie peut avoir pour mission, notamment :

- d'être interlocuteur des autorités publiques en matière de santé publique sur le plan scientifique
- de collaborer avec les autres collèges de professionnels de santé.

A la demande, il peut émettre des avis scientifiques sur les coopérations interprofessionnelles.

Article 4 : Durée

La durée du Collège de la Masso-Kinésithérapie est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social du Collège de la Masso-Kinésithérapie est domicilié à l'adresse du secrétaire général et peut être transféré à tout moment sur décision du conseil d'administration et par ratification de l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Membres

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie a été créé par des membres fondateurs, reconnus pour leur travail effectué au sein du comité de pilotage et leur volonté de rassembler toute la profession.

- **Membres fondateurs :**

Association Française pour la Recherche et l'Evaluation en Kinésithérapie (AFREK)

Association française des masseurs-Kinésithérapeutes pour la recherche et le Traitement des atteintes Lympho-veineuses (AKTL)

Syndicat professionnel des kinésithérapeutes libéraux et salariés ALIZE (ALIZE)

Association Réseau Rééducation Périnéale (ARREP)

Collège National de la Kinésithérapie Salariée (CNKS)

Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK)

Comité National de Prévention en Kinésithérapie (CNPK)

Coordination Respiratoire de l'Agglomération de Lyon (CORAL)

Inhalothérapie Kinésithérapie respiratoire Association pour la Recherche et l'Enseignement (IKARE)

Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs (FFMKR)

Groupe d'Etude de la Main et du Membre Supérieur en Orthèses et Rééducation-Société Française de Rééducation de la Main (GEMMSOR-SFRM)
Groupe Kinésithérapique de Travail sur la Scoliose et le rachis (GKTS)
Groupe de Travail en Kinésithérapie Respiratoire (GTKR)
Société Française des Masseurs Kinésithérapeutes du Sport (SFMKS)
Société Française de Physiothérapie (SFP)
Société Française de Rééducation de l'Épaule (SFRE)
Société de Kinésithérapie et Réanimation (SKR)
Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs (SNMKR)
Confédération nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux (Objectif Kiné)
Union Nationale des masseurs-Kinésithérapeutes Aveugles et Malvoyants (UNAKAM)

Ces membres fondateurs peuvent devenir membres s'ils répondent aux modalités d'admission.

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie est composé de membres :

- **Membres avec voix délibérative** : il s'agit de personnes morales, faisant partie intégrante de la masso-kinésithérapie, respectant les modalités d'admission définies par le règlement intérieur.
- **Membres associés avec voix consultative** : peuvent être considérés comme membres associés les structures n'ayant pas répondu aux modalités d'admission ou en attente de répondre aux modalités d'admission.

6. 1. Admission d'un membre à voix délibérative

Toute structure souhaitant adhérer en fait la demande auprès du secrétariat du Collège de la Masso-Kinésithérapie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le dossier d'admission doit répondre aux modalités d'admission de la composante scientifique ou de la composante politique, définies dans le règlement intérieur et en accord avec les statuts.

Le dossier est à adresser au secrétariat par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le conseil d'administration statue et répond par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 4 mois, à date de réception du dossier.

Après examen du dossier de candidature, la structure sera reconnue en qualité de membre ou de membre associé, voire rejetée.

6. 2. Radiation d'un membre à voix délibérative

La qualité de membre se perd en cas de :

- a) démission
- b) radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation de la structure dans les 3 mois suivant la date limite de paiement de cotisations
- c) dissolution de la structure
- d) radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des critères spécifiques définis dans le règlement intérieur ; la structure concernée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour donner ses explications.

6. 3. Radiation d'un membre associé

La qualité de membre associé se perd en cas de

- a) démission
- b) radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation de la structure dans les 3 mois suivant la date limite de paiement de cotisations
- c) dissolution de la structure

SC

- d) radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des critères spécifiques définis dans le règlement intérieur ; la structure concernée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour donner ses explications.

Article 7 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 21 représentants, constitué :

⇒ d'une part, paritairement de :

- 10 représentants issus de la composante scientifique détenant 10 voix délibératives
- 10 représentants issus de la composante politique détenant 10 voix délibératives, qui devront être obligatoirement choisis parmi les syndicats représentatifs libéraux et/ou salariés selon la dernière enquête de représentativité

selon les modalités prévues au règlement intérieur

⇒ et d'autre part, d'1 représentant désigné par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (CNOMK) détenant 1 voix délibérative. Il n'appartient ni à la composante scientifique, ni à la composante politique. Il est membre de droit.

La composante scientifique élit et la composante politique nomme leurs représentants en assemblée générale.

Le conseil d'administration du Collège de la Masso-Kinésithérapie est élu pour 3 ans.

Les représentants politiques et scientifiques sont rééligibles.

Le CNOMK nommera un seul administrateur et 2 suppléants dont l'un d'eux siégera en cas d'empêchement de l'administrateur titulaire au conseil d'administration ou en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

7. 1. Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association.

Le conseil délibère et décide en fonction des missions du collège

Il valide les travaux élaborés au sein des différents pôles et groupes de travail

Il valide le budget prévisionnel.

Il admet les nouveaux membres, selon les critères de l'article 6. 1.

Il propose et rédige les modifications du règlement intérieur et les soumet à l'assemblée générale extraordinaire pour adoption.

Il élit parmi ses représentants, à bulletin secret, les membres du bureau.

7. 2. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation du président :

- et à chaque fois que le bureau en fait la demande
- et sur la demande des 2/3 des membres du CA, dans un délai de 15 jours.

Le conseil d'administration ne peut siéger que si le quorum est atteint (2/3 des membres du conseil d'administration, hors pouvoir). Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans un délai de 1 mois, selon les mêmes modalités.

Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux séances.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de sa propre composante. Celui-ci ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, pouvoirs inclus ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux, à titre d'expert avec voix consultative.

Les réunions sont présidées par le président, ou en cas d'absence par l'un des vice-présidents ou le secrétaire général ; la personne qui préside dirige les discussions, s'assure de l'observation des statuts, du règlement intérieur, et veille au suivi de l'ordre du jour.

Les convocations, l'ordre du jour et les pouvoirs sont envoyés par courriel.

Les délibérations donnent lieu à un procès verbal approuvé.

7. 3. Perte de la qualité de représentant au conseil d'administration

La qualité d'administrateur se perd en cas de :

- a) démission
- b) perte de son mandat au sein de la structure qu'il représente (associations, syndicats, CNOMK)
- c) sortie du Collège de la Masso-Kinésithérapie de la structure qu'il représente (associations, syndicats)
- d) décès
- e) radiation pour non-paiement de la cotisation de la structure qu'il représente dans les 3 mois suivant la date limite de paiement de cotisations
- f) radiation prononcée par l'assemblée générale sur le rapport du conseil d'administration pour motif grave défini dans le règlement intérieur, le représentant ayant été préalablement appelé à se faire entendre, tout d'abord par le conseil d'administration, ensuite par l'assemblée générale
- g) absence : tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du conseil d'administration.

Article 8 : Bureau

8. 1. Désignation des membres du bureau

Chaque composante élit ou nomme 3 de ses représentants à partir desquels seront attribués les postes du bureau.

8. 2. Election pour l'attribution des postes du bureau

Le conseil d'administration élit à bulletin secret les membres du bureau, qui devra comporter des représentants de chaque composante.

Le Bureau est composé de 7 représentants dont un représentant pour le CNOMK :

- un président
- un premier vice-président
- un second vice-président issu du CNOMK
- un secrétaire général et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Les 7 représentants élisent à bulletin secret successivement un président, un premier vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président et le premier vice-président doivent appartenir l'un à la composante scientifique, l'autre à la composante politique. Au bout de 18 mois, il est convenu une alternance du président et du premier vice-président (intra-mandat).

Le trésorier et le secrétaire général ne peuvent être issus de la même composante.

Le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint ne peuvent être issus de la même composante.

Le Bureau est élu pour 3 ans. Les représentants sont rééligibles.

8. 3. Missions du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président et au moins une fois par trimestre ou lorsque 3 au moins de ses membres en ont fait la demande par écrit.

Le bureau est chargé :

- de gérer les affaires courantes
- de préparer les réunions du conseil d'administration et de présenter à celui-ci toutes les questions dont il est saisi
- de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration
- d'organiser et de coordonner les travaux du Collège de la Masso-Kinésithérapie en fonction des décisions prises par le conseil d'administration.

Le président et les vice-présidents assurent la représentation du Collège de la Masso-Kinésithérapie. Le président dirige l'association et la représente. Il représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Le président ne peut cumuler cette fonction avec la présidence de sa structure d'origine.

En cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions, il sera remplacé par le premier vice-président.

Le trésorier a pour tâche de veiller à la rentrée des cotisations et de toutes sommes dues à l'association. Il en donne valablement quittance et paie les dépenses au nom de l'association. Il a la responsabilité de la tenue des comptes.

Le secrétariat général rédige les procès-verbaux des délibérations du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il organise les activités du Collège et dirige le secrétariat.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

9. 1. Composition - Réunion

L'assemblée générale est constituée de tous les membres : par les représentants des structures adhérentes réparties par composante : composante politique et composante scientifique et par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK).

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le président et sur convocation de celui-ci.

9. 2. Convocation

Les convocations seront adressées au moins 30 jours à l'avance, par courriel et/ou courrier simple et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

9. 3. Représentation

Aucune structure ne peut se faire représenter par une autre structure.

Les noms des représentants mandatés sont transmis par leur structure au secrétaire général du Collège de la Masso-Kinésithérapie sous couvert d'un courrier ou courriel 15 jours avant l'assemblée générale.

Les représentants des structures membres du collège qui sont dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre représentant de leur structure.

A l'entrée de l'assemblée générale, les représentants émargent nominativement sur une liste de l'ensemble des structures adhérentes, prévue à cet effet.

L'assemblée générale ne peut siéger que si le quorum est atteint (2/3 des membres de l'AG). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 1 mois et pourra siéger à la majorité simple.

9. 4. Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire élit à bulletin secret ou nomme le conseil d'administration selon les conditions prévues à l'article 7.

Elle peut révoquer les membres du conseil d'administration selon les conditions prévues à l'article 7. 3f.

Elle entend le rapport financier du trésorier et le rapport d'activité du secrétaire général.

Elle entend le rapport moral du président.

Elle vote le quitus aux différents rapports.

Elle débat des orientations proposées par le conseil d'administration.

Elle traite les questions à l'ordre du jour et les questions diverses.

Elle valide le règlement intérieur initial.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle désigne deux vérificateurs aux comptes pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle ratifie l'éventuel transfert du siège social.

Elle autorise les actes de dispositions.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des personnes siégeant au conseil d'administration selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Au plus tard dans les 15 jours suivants l'assemblée générale ayant renouvelé le conseil d'administration, ce dernier se réunit pour renouveler le bureau.

9. 5. Vote

Chaque membre vote dans sa composante.

Les votes concernant l'assemblée générale seront soumis aux modalités suivantes de scrutin : dans une vision d'équité, les votes s'exprimeront par composante selon la répartition suivante :

- 47,5% des voix pour la composante scientifique
- 47,5% des voix pour la composante politique
- 5% des voix pour le CNOMK.

Le résultat final des votes est la somme des pourcentages acquis par chaque composante.

Dans une vision de consensus, la majorité devra représenter les $\frac{3}{4}$ des votants.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Les modifications de statuts et du règlement intérieur, ou la dissolution doivent être votées en assemblée générale extraordinaire.

Les modalités d'organisation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les décisions se prennent à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut siéger que si le quorum est atteint ($\frac{2}{3}$ des membres).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 1 mois selon les mêmes modalités.

La saisine de l'assemblée générale extraordinaire se fait soit par le conseil d'administration, soit par $\frac{2}{3}$ des membres actifs du collège de la masso-kinésithérapie, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président.

Le président ou son représentant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire par courriel et/ou courrier simple, sous 15 jours en indiquant le ou les motifs de la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi de la convocation.

Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- une cotisation pour chaque structure adhérente, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du trésorier
- les versements effectués par les structures institutionnelles autres que celles adhérentes au collège pour des actions répondant à l'objet de l'association
- toute ressource, telle que les dons, les subventions et les apports, notamment en propriété, dont elle peut légalement disposer le temps de la vie de l'association
- des appels de fonds exceptionnels pour des dépenses exceptionnelles votés par le conseil d'administration
- toute autre ressource prévue par la loi.

Les missions et fonctions du Collège de la Masso-Kinésithérapie ne sont pas concurrentielles du domaine commercial. Elles ne sont pas non plus concurrentielles des missions et activités des structures le constituant.

11. 1. Comptabilité – Dépenses

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions en vigueur, relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

Les dépenses, validées par le bureau selon des modalités fixées dans le règlement intérieur sont ordonnées par le président. Leur paiement est effectué par le trésorier ou le trésorier adjoint, ou à défaut par le président.

11. 2. Contrôleurs des comptes

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire désigne deux vérificateurs aux comptes pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice en cours et à venir.

Conformément à la réglementation en vigueur, Le Collège de la Masso-Kinésithérapie se dotera d'un commissaire aux comptes qui présentera chaque année les comptes de l'exercice écoulé.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise certains points des statuts et définit notamment :

- les modalités d'admission des membres
- les modalités de constitution et de fonctionnement des groupes de travail ou commissions.

Le bureau propose le règlement intérieur au conseil d'administration, qui le valide.

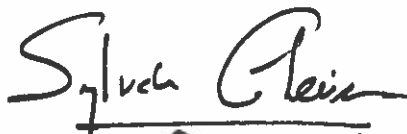
Le règlement intérieur est soumis puis adopté par l'assemblée générale ordinaire.


Article 13 : Dissolution

Le collège de la masso-kinésithérapie peut être dissout sur proposition du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, avec 2/3 des membres.

En cas de dissolution prononcée par les 3/4 des votants présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par le comité de pilotage pour la constitution du Collège de la Masso-Kinésithérapie le 29 novembre 2012, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 juillet 2014.


 Sylvain Clain
 Président


 Hélène Colange-Robert
 Secrétaire Générale